

**Conseil d'établissement
Séance du 11 mai 2021**

Délibération n°3

**Portant approbation des conditions de remboursement et d'exonération des droits d'inscription
au titre de l'année universitaire 2021-2022**

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L712-1 à L712-3, R719-49 et R719-50 ;
Vu la loi 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts.
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 fixant les taux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu la circulaire 2014-0016 du 8 octobre 2014 portant sur les modalités d'attribution des aides spécifiques ;*

Considérant que l'établissement souhaite encadrer, dans un document unique, les conditions de remboursement et d'exonération des droits universitaires 2021-2022 ainsi que les critères d'exonération de droit et les critères arrêtés de façon successive par les différentes instances de l'université,

Considérant que le remboursement des droits de scolarité des étudiants renonçant à leur inscription est de droit si cette demande est effectuée avant le début de l'année universitaire,

Considérant que les demandes de remboursement des étudiants renonçant à leur inscription après le début de l'année universitaire sont soumises à une décision du chef d'établissement,

Considérant que l'établissement prend en compte l'échelonnement des rentrées en fonction des composantes et du niveau d'études,

Considérant que l'établissement prend en compte les acceptations parfois tardives des transferts,

Considérant que les demandes de remboursement formulées par des étudiants faisant valoir une situation personnelle difficile seront étudiées par la commission en charge des remboursements et de l'exonération des droits d'inscription,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 49
Nombre de membres présents : 28
Nombre de membres représentés : 7
Membres absents et non représentés : 14

Pour : 35
Contre : 0
Abstention : 0
Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement fixe :

- au 8 octobre 2021 la date limite pour demander et obtenir le remboursement de plein droit des frais d'inscription au titre de l'année 2021/2022,
- au 19 novembre 2021 la date limite pour demander et obtenir le remboursement de plein de droit des frais d'inscription dans le cadre d'un transfert entre établissements d'enseignement supérieur au titre de l'année 2021/2022.

Article 2 :

Dans les cas de renoncement à l'inscription avant le début de l'année universitaire, de remboursement des frais d'inscription soumis à la décision du chef d'établissement et de remboursement des frais d'inscription liés à un transfert d'établissement, une somme de 23 € reste acquise au titre des actes de gestion nécessaires à l'inscription.

Article 3 :

Le cadrage des conditions de remboursement et d'exonération des droits universitaires 2021/2022 tel qu'annexé à la présente délibération est approuvé.

Article 4 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



Signature
numérique de
François
Germinet
Date : 2021.06.17
13:19:36 +02'00'

François GERMINET

Transmise au rectorat le : 30 juillet 2021

Publiée le : 30 juillet 2021

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.

Liste des cas donnant droit à exonération des droits universitaires 2021/2022

Conseil d'établissement du 11 mai 2021

Cas	Précisions et/ou références réglementaires	Avis Favorable/Défavorable
<p>Exonération des droits DU pour les REDOUBLANTS en Licence/DU Si DU validé et redoublement en Licence</p>	<p>Conseil d'administration (CA) du 04/07/2017</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lorsque les cours associés au DU sont bien explicites et viennent en complément à un diplôme, les étudiants redoublants la Licence en ayant validé le DU ne doivent pas acquitter les droits d'inscription pour un diplôme universitaire. Ils ne suivent plus les cours associés mais seulement ceux du parcours général. - Pas d'exonération lorsque le DU est une formation sélective qui constitue un tout sans distinction possible entre une partie tronc commun et des cours qui viennent explicitement en plus : Les étudiants redoublants doivent payer l'intégralité des frais DU + Licence. 	
<p>Exonération droits d'inscription en HDR pour les personnels enseignants en poste à CY</p>	<p>Décision du CA du 30 novembre 2004 (extrait de PV 7 bis)</p>	
<p>Exonération droits d'inscription à tous les diplômes de l'établissement pour tous les personnels</p>	<p>Décision du CA du 22 février 2005 (extrait de PV N° 3) et CPM du 8 mars 2011</p>	
<p><u>Tarifs VAE</u> Le personnel de l'établissement bénéficie de tarifs spécifiques avec un reste à charge (200 euros)</p>	<p>CPM du 17 juin 2009</p>	
<p>Exonération des droits d'inscription pour les personnels titulaires inscrits en thèse</p>	<p>Recommandation de la CPM du 21 juin 2011</p>	

Cas	Précisions et/ou références réglementaires	Avis Favorable/Défavorable
<p>Exonération de plein droit des droits universitaires afférents à la préparation d'un diplôme national pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les étudiants bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur (critères sociaux), - les pupilles de la nation, les étudiants bénéficiaires d'une bourse du gouvernement français 	<ul style="list-style-type: none"> - Code de l'Education (Articles R719-49 et R719-50) - Arrêté du 9 juillet 2013 	
<p>Exonération des droits universitaires pour les étudiants boursiers lorsqu'ils prennent une inscription secondaire à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un diplôme national - un DU habilité à recevoir des boursiers 	<p>CA du 10/02/2009</p>	
<p>Exonération des droits universitaires pour les étudiants bénéficiaires d'une aide spécifique (CROUS ou CY)</p>	<p>CA du 04/07/2017</p>	
<p>Exonération des droits universitaires pour les étudiants apprentis ou en formation continue car pris en charge par un organisme tiers</p>	<p>CA du 04/07/2017</p>	
<p>Exonération partielle pour les boursiers de l'année N-1 qui s'inscrivent au DU professionnalisation</p>	<p>CA du 04/07/2017</p>	
<p>Exonération des droits universitaires consécutive à une décision individuelle prise en commission d'exonération au regard de la situation personnelle de l'étudiant</p>	<p>CE du 11/05/2021</p>	
<p>Exonération droit parking pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Etudiants en situation de handicap : accord du président pour que ces étudiants en situation de handicap soient exonérés - Doctorants CY (avec ou sans contrat de recherche) : tous les doctorants des laboratoires durant la durée du contrat ou convention de recherche - Doctorants personnels CY 	<p>CA du 04/07/2017</p>	

<p>Exonération des droits pour les doctorants se réinscrivant en vue de soutenir leur thèse entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, sous réserve que la demande de réinscription administrative soit accompagnée d'une lettre d'engagement du directeur de thèse et que le doctorant s'engage à organiser la soutenance entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre (<i>voté au CA du 27/09/2016</i>)</p>	<p><u>Article 5 de l'arrêté du 19 avril 2019</u></p> <p>- Doctorants inscrits au titre de l'année universitaire 2018-2019 qui soutiennent leur thèse entre le 1^{er} septembre 2019 et le 31 décembre 2019 n'acquittent aucun droit d'inscription au titre de l'année universitaire 2019-2020.</p> <p>Doctorants inscrits à partir de l'année universitaire 2019-2020 qui soutiennent leur thèse entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre de l'année universitaire suivante n'acquittent aucun droit d'inscription au titre de cette nouvelle année universitaire.</p>	
--	--	--